

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉCISIONS DU MAIRE**

Direction de l'action culturelle
FB/VB/JPM/TR/LM

DECISION N°

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et L2122-23.

VU la délibération n°2022-01/02-01 du Conseil Municipal en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4^{ème} alinéa dudit article,

CONSIDERANT la nécessité de conclure une convention dans le cadre de l'action culturelle de la ville, concernant une formation sur les fakes news et l'organisation de deux escape Games à destination des encadrants d'une part, et des adolescents fréquentant la médiathèque d'autre part,

CONSIDERANT la consultation menée auprès de l'association de journalistes « Fake Off »

CONSIDERANT la proposition faite par l'association de journalistes « Fake Off »

DECIDE

Article 1

La convention est passée en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du code de la commande publique sans publicité, ni mise en concurrence préalable.

La convention n°**2022C77** relative à une formation sur les Fakes news et l'organisation de deux escape games » au sein de la médiathèque municipale Elsa Triolet est attribué à l'association « Fake off », sis 4 rue Jean-Jacques Rousseau, 75011 Paris, pour un montant de 1 000 € TTC (mille euros). L'association n'est pas assujettie à la TVA.

La convention prend effet à compter de sa notification, avec un début d'exécution des prestations décomposées comme suit :

- Le mardi 10 janvier 2023 : Formation sur les Fakes news
- Le samedi 11 février 2023 : Organisation de deux Escape Games

Article 2

Les dépenses sont inscrites au budget communal de l'exercice concerné.

Article 3

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Monsieur le Receveur Municipal et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

FAIT à VILLEPARISIS, le 1 er décembre 2022

**Le Maire,
Frédéric BOUCHE**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bouche', with a horizontal line extending to the right from the end of the signature.



CONVENTION DE FORMATION

Entre les soussignés,

1 – Association Fake OFF !!

Siège social : Point de Rencontre Paris Centre 4, rue Jean-Jacques Rousseau 75011 PARIS

N° SIRET : 83811455100040

RNA : W751242942

Représentée par Aude Favre, présidente, d'une part

Et

2 – Mairie de Villeparisis

Adresse : 32, rue de Ruzé 77270 VILLEPARISIS

N° SIRET : 217 705 144 000 12 APE : 751A

représentée par BOUCHE Frédéric, maire d'autre part, est conclue la convention suivante, en application des dispositions du Livre III de la Sixième partie du Code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue.

1 –Objet de la convention :

Association Fake OFF !! organisera l'action de formation suivante :

- Intitulé : Cycles de production de 4 ateliers d'éducation aux médias et sensibilisation aux fake news
- Dates : du 20/01/2023 au 10/02/2023
- Durée : 2 cycles de 4 ateliers de 2*2 heures
- Lieu : Collège Marthe Simard - 2, Chemin des petits marais 77270 VILLEPARISIS

Article 2 : Effectif formé

Association Fake OFF !! formera 30 personnes maximum simultanément.

Article 3 : Dispositions financières

En contrepartie de cette action de formation, l'employeur s'acquittera des coûts suivants :

Frais de formation : **4000€TTC** (Association non assujettie à la TVA)

Soit un TOTAL GÉNÉRAL : **4000€ TTC**

Article 4 : Modalités de règlement

Le paiement sera dû à réception de la facture.

Article 5 : Dédit ou abandon

En cas de dédit par l'entreprise à moins de 8 jours francs avant le début de l'action mentionnée à l'article 1, ou d'abandon en cours de formation par un ou plusieurs stagiaires, l'organisme remboursera sur le coût total, les sommes qu'il n'aura pas réellement dépensées ou engagées pour la réalisation de ladite action.

Article 6 : Différends éventuels

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais seulement après épuisement des voies amiables : conciliation, arbitrage, etc.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la réalisation de la prestation dans son lieu. Le prestataire déclare avoir souscrit toutes les assurances pour sa responsabilité civile.

Fait en deux exemplaires, à Paris le 13/12/2022

Mairie de Villeparisis,
BOUCHE Frédéric, Maire



Fake OFF
Aude Favre, présidente

FAVRE AUDE
Présidente de l'association
fake off

Association FAKE OFF
Éducation aux médias
et au développement de l'information
contact@fakeoff.fr - www.fakeoff.fr
Association loi 1901
JO du 10/02/2016 Siret 83911455100016